

Arrêt N° 109/22 - II - CIV

Audience publique du vingt-deux juin deux mille vingt-deux

Numéro CAL-2020-01082 du rôle

Composition:

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,
Martine WILMES, premier conseiller,
Alexandra NICOLAS, greffier.

E n t r e :

1) **A)**, demeurant à [...],

2) **B)**, demeurant à [...],

appelants aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 1^{er} décembre 2020,

comparant par la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WEILER, WILTZIUS, BILTGEN, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, représentée aux fins des présentes par Maître Jean-Paul WILTZIUS, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

e t :

C), demeurant à [...], selon le dernier état de ses conclusions,

intimé aux fins du prédit exploit MULLER du 1^{er} décembre 2020,

comparant par la société à responsabilité limitée BONN & SCHMITT, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître Cédric BELLWALD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

En date du 1^{er} décembre 2014, C) (ci-après C)) et A) ont conclu la convention suivante :

CONVENTION

Entre les soussignés

Monsieur **C**

Monsieur **A)**

il a été conclu la convention suivante :

A) transmettra à **C** dans les dix jours des présentes le montant de trois millions d'Euros (3.000.000.-€) pour investir dans la société **D**

Ce montant représente 3% des parts que possède **C** dans ladite société.

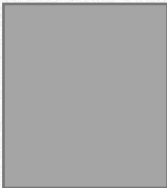
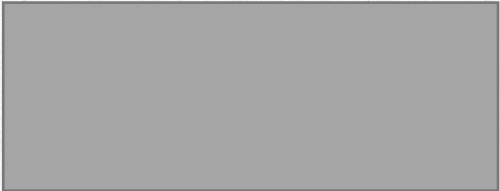
Vis-à-vis de tiers **C** restera propriétaire de la totalité de ses parts, ceci constituant un arrangement interne entre les parties précitées.

Lorsque **C** vendra ses parts dans la prédite société, **A)** touchera 3% du prix de vente net obtenu par **C**. Les parties décideront ensuite de la manière du transfert du produit de cette vente, alors qu'il est possible qu'ils les maintiennent dans une structure commune.

Si entretemps **C** touchera des revenus de ladite société il en reversera 3% à **A)**.

Tout au long de cet investissement **C** tiendra **A)** informé de toutes les évolutions de la société et des tractations de vente et lui fournira tous les documents y relatifs en sa possession.

XY, le 1 décembre 2014

Saisi de deux assignations des 17 mai 2018 et 12 juin 2018 d'A) et de son épouse B), tendant à voir dire nulle et non avenue, sinon à voir dire résolue

aux torts exclusifs de C) la vente de parts sociales intervenue le 1^{er} décembre 2014 et à voir condamner C) au paiement de la somme de 3.000.000 EUR, outre les intérêts légaux, le tribunal d'arrondissement de Diekirch a, après avoir rejeté les moyens de nullité et d'irrecevabilité, dit les assignations des époux A)-B) et les demandes reconventionnelles de C) non fondées et a débouté les parties en cause de leurs demandes en obtention d'une indemnité de procédure.

Pour arriver à cette conclusion, le tribunal a, après avoir qualifié la convention du 1^{er} décembre 2014 de vente, dit qu'en l'absence d'individualisation des parts, aucun transfert de la propriété n'a eu lieu, de sorte qu'il ne s'agit pas une vente de la chose d'autrui, même si C) n'a pas été le propriétaire de la chose vendue au moment où elle a été conclue. Dans la mesure où les parties demanderesse principales n'avaient pas établi une inexécution contractuelle dans le chef de C), dont notamment un défaut d'information, le tribunal a rejeté la demande en résolution de la convention litigieuse.

Les demandes reconventionnelles en dommages et intérêts pour comportement fautif dans le chef des demandeurs pour avoir induit C) en erreur, pour préjudice moral, du chef de frais et honoraires et pour procédure abusive et vexatoire ont, en l'absence de preuve de toute faute ou mauvaise foi dans le chef des époux A)-B), été rejetées.

Par exploit d'huissier de justice du 1^{er} décembre 2020, A) et B) ont régulièrement relevé appel de la décision du 13 octobre 2020, qui, selon les renseignements fournis à la Cour d'appel, n'a pas été signifiée.

Conformément à la loi du 17 décembre 2021 portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, les mandataires des parties ont été informés par écrit le 12 mai 2022 que l'affaire serait prise en délibéré à l'audience du 16 mai 2022, que cette audience serait tenue par le président de chambre Danielle SCHWEITZER et que l'arrêt serait rendu par le président de chambre Danielle SCHWEITZER, le premier conseiller Béatrice KIEFFER et le premier conseiller Martine WILMES.

Les mandataires des parties ayant informé la Cour qu'ils n'entendaient pas plaider l'affaire, et les fardes de procédure ayant été déposées au greffe, l'audience a été tenue à la date indiquée, suivant les modalités annoncées aux parties.

Le président de chambre Danielle SCHWEITZER a pris l'affaire en délibéré et a fixé le prononcé de l'arrêt au 22 juin 2022.

Les mandataires des parties ont été informés par écrit de la composition de la Cour et de la date du prononcé.

Le magistrat ayant présidé l'audience a rendu compte à la Cour dans son délibéré.

Les appelants demandent de dire que la vente de parts sociales intervenue entre parties est nulle et de condamner C) au paiement de la somme de 3.000.000 EUR, outre les intérêts légaux. En ordre subsidiaire, ils demandent de voir dire que la vente est résolue aux torts exclusifs de C) et de le voir condamner au paiement du même montant. Ils réclament encore une indemnité de procédure de 5.000 EUR.

C) déclare formuler appel incident en ce que les juges de première instance ont qualifié la convention conclue entre parties de contrat de vente de parts sociales. Il estime qu'il s'agit « *d'un investissement qui se matérialise en convention de croupier* ».

Il conclut, à titre principal, au rejet de l'appel et au rejet de la demande en nullité de la convention pour vente de la chose d'autrui, pour défaut d'existence de l'objet et pour condition potestative de la clause. Il demande, en outre, de constater que la convention ne prévoyait aucune indemnisation ou garantie pour le cas où l'investissement ne devait pas aboutir.

En ordre subsidiaire, il demande de constater qu'il détenait une participation majoritaire dans la société D) à travers deux sociétés qu'il contrôlait directement, de sorte qu'il n'y avait pas vente de la chose d'autrui. Il n'aurait pas violé les obligations mises à sa charge par la convention et la demande en résolution de la convention à ses torts serait également non fondée.

C) déclare également formuler appel incident en ce qui concerne ses demandes reconventionnelles et demande la condamnation des parties appelantes au paiement de la somme de 3.000.000 EUR, outre les intérêts légaux à titre de dommages et intérêts, la somme de 8.500 EUR à titre de frais et honoraires d'avocat et une indemnité de procédure de 4.000 EUR pour chacune des deux instances.

L'appel principal a été introduit dans les forme et délai de la loi.

Il est recevable à cet égard.

Les parties appelantes concluent à l'irrecevabilité de l'appel incident pour autant qu'il tend à réformer le jugement entrepris en ce qu'il a qualifié la convention conclue entre parties de contrat de vente. Elles estiment que dans la mesure où C) a obtenu gain de cause et que l'appel incident ne concerne que la motivation du jugement entrepris qui n'est sanctionnée par aucune partie du dispositif, l'appel incident serait irrecevable.

Pour être admis à interjeter appel, une partie doit avoir un intérêt à ce faire, intérêt caractérisé par le fait que le jugement en question préjudice à ses intérêts, cette question étant d'ordre public. La question de savoir si une décision lèse les droits d'une partie est appréciée uniquement par rapport au dispositif de la décision, à l'exclusion des motifs. La lésion invoquée doit, par voie de conséquence, résulter des termes du dispositif de la décision et les parties ne peuvent relever appel dans l'unique but de critiquer les développements contenus dans les motifs. Par voie de conséquence, une

partie n'est pas admise à former appel, qu'il soit principal ou incident, contre les motifs qui ont rejeté un moyen en vue d'assurer en appel une substitution de motifs. Or, la disposition attaquée par C) figure dans la seule motivation du jugement attaqué. Son appel incident est, partant, irrecevable en tant que tel, mais étant donné que la partie qui a obtenu gain de cause en première instance peut, sans former appel incident, reproduire en instance d'appel des moyens invoqués en première instance qui n'ont pas été retenus par les premiers juges, le moyen produit à l'appui de l'appel incident de C) est à examiner sous cet aspect.

L'appel incident de C) est pour le surplus recevable.

Quant à l'appel principal

C) conclut à l'irrecevabilité de la demande des époux A)-B) pour autant qu'elle tend à voir dire nulle la vente pour défaut d'existence de l'objet de la convention litigieuse, sinon sur le fondement de la potestativité. Ces demandes seraient à considérer comme demandes nouvelles et partant irrecevables.

Dans leur acte d'appel, les époux A)-B) demandent de prononcer la nullité de la vente au motif que la quotité de la chose vendue n'est pas déterminable et ne peut jamais être déterminée. Dans leurs conclusions récapitulatives, ils concluent à la nullité de la vente pour défaut d'existence de l'objet sur base de l'article 1129 du Code civil, sinon pour cause de la vente de chose d'autrui sur base de l'article 1599, sinon encore sur le fondement de la potestativité de la condition affectant la vente sur base de l'article 1174 du Code civil.

Selon l'article 53 du Nouveau Code de procédure civile, l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties. Ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense. Une demande se définit par son objet et par sa cause.

D'après l'article 592 du Nouveau Code procédure civile, il ne sera formé en instance d'appel aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale.

Constituent une demande nouvelle, irrecevable en appel, les conclusions prises en instance d'appel lorsqu'elles ne sont pas implicitement contenues dans la demande primitive, ne s'y rattachent pas par un lien nécessaire et aggravent la condition de la défenderesse.

En critiquant la validité de la convention et en concluant à sa nullité non seulement pour absence de vente de la chose d'autrui, mais également pour défaut d'existence de l'objet de la convention litigieuse, sinon sur le fondement de la potestativité de la condition affectant la vente, les appelants n'ajoutent pas une nouvelle cause à leur demande qui tend à voir dire nulle la convention du 1^{er} décembre 2014.

Les parties sont, comme en première instance, en désaccord sur la qualification à donner à la convention du 1^{er} décembre 2014.

Tandis que les parties appelantes soutiennent qu'il s'agit d'un contrat de vente, C) estime qu'il s'agit d'un « *investissement qui se matérialise par une convention de croupier* ».

C) affirme qu'il aurait été convenu qu'A) lui verse 3.000.000 EUR pour que ce montant soit investi dans la société D), une société singapourienne qui devait exploiter une récente découverte pour soigner plus efficacement des brûlures de la peau humaine. A aucun moment, il serait fait référence dans la convention à une quelconque cession de participations entre parties. Au contraire, il s'agirait d'un investissement avec comme intention pour A) de pouvoir participer aux bénéfices se dégageant de la société D) et non pas d'une cession de participations ou d'un transfert de propriété. L'indication du pourcentage de 3 % n'aurait pas été faite afin d'identifier l'objet de la vente, mais, bien au contraire, afin d'identifier le pourcentage des bénéfices redus à A). Il n'y aurait eu d'accord ni sur la chose ni sur le prix de vente. Le montant de 3.000.000 EUR ne serait pas un prix de vente. A) aurait préparé et signé la convention stipulant que le montant qu'il allait « *transmettre* » avait pour finalité d'être investi. Ce dernier aurait été conscient de la nature de la transaction qu'il allait conclure et aurait été éclairé quant aux risques d'un tel investissement. En tant que notaire et professionnel du droit, A) n'aurait pu ignorer ni la nature de la convention ni les risques liés à l'investissement de 3.000.000 EUR. La société dans laquelle A) aurait choisi, via son cavalier, d'investir, aurait fait faillite et aurait été mise en liquidation. Etant donné qu'aucune disposition de la convention prévoit une indemnisation ou garantie au bénéfice d'A) pour le cas où son investissement ne devrait aboutir, son investissement serait perdu. A) se serait engagé à supporter les risques liés à son investissement et ne saurait désormais tenter de faire requalifier la convention de croupier en contrat de vente pour en solliciter la nullité ou la résolution et obtenir la restitution des sommes investies. Les termes de la convention seraient clairs et précis. C) donne encore à considérer que si les parties avaient souhaité conclure une vente de parts sociales de la société D), il aurait été stipulé que le transfert aurait eu lieu au moment de la conclusion de la convention ou au moment du transfert d'argent ou au moment de la réception de l'argent sur son compte bancaire. Une convention de croupier aurait pour objet ou pour effet de constituer entre l'associé cavalier et son croupier une société en sous-ordre par rapport à la société principale. Elle ne saurait s'assimiler à une cession, fût-elle occulte. Le fait d'avoir choisi de rester dissimulé derrière son cavalier n'exempterait pas A) des risques inhérents liés à tout apport en société, qui est celui de tout perdre en cas de faillite. Les présomptions dont se prévalaient les parties appelantes ne seraient ni admises ni établies.

Les parties appelantes demandent à la Cour d'appel de suivre les juges de première instance en ce qu'ils ont qualifié l'écrit entre parties de convention de vente. Il aurait été dans la commune intention des parties de conclure une vente. Ce serait à tort que C) soutiendrait actuellement qu'il s'agirait d'une convention de croupier. Il n'aurait jamais été dans l'intention des parties de conclure une telle convention. Il s'y ajouterait que C) n'aurait jamais été associé

de la société D), de sorte qu'il n'aurait pas pu associer A) à titre de croupier. L'article 1861 du Code civil relatif à la convention de croupier serait inapplicable.

Aux termes de l'article 1582 du Code civil, la vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer.

Selon l'article 1583 du même Code, la vente est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé.

Par la convention de croupier, un associé, en contrepartie de diverses prestations, s'engage envers une tierce personne (le croupier) à partager profits et risques financiers liés à la détention de ses droits sociaux.

En vertu de l'article 1861 du Code civil, chaque associé peut, sans le consentement de ses associés, s'associer à une tierce personne relativement à la part qu'il a dans la société. Le tiers ainsi nommé est qualifié de « croupier ». Il forme avec l'associé qui lui a cédé une partie des droits sociaux une « sous-société » distincte de la société principale. Le croupier est donc en droit d'exiger de l'associé la remise proportionnelle des bénéfices réalisés par la société. Inversement, il participe aux pertes dans la société.

Etant donné que les parties sont en désaccord sur la qualification à donner à la convention litigieuse dont les termes ne sont, contrairement aux dires de C), ni clairs ni précis, il convient de rechercher la commune intention des parties sur base des articles 1156 et 1164 du Code civil.

Il résulte de l'ensemble des clauses de la convention que les parties ont convenu d'une participation d'A), non apparente vis à vis des tiers dans la société D).

Le premier paragraphe est libellé comme suit :

« A) transmettra à C) dans les dix jours des présentes le montant de trois millions d'Euros (3.000.000.- EUR) pour investir dans la société D). »

L'investissement désigne, en économie, une dépense destinée à augmenter la richesse de la personne qui l'engage. Il s'agit d'une dépense immédiate ayant pour but d'obtenir un effet positif quantifiable à long terme. Investir signifie placer des fonds dans quelque chose en vue d'en tirer un bénéfice.

Le terme « investir » choisi par les parties ne signifie pas nécessairement, comme le prétend C), que les parties ont clairement exprimé leur intention qu'A) transmette le montant de trois millions « pour les investir » et que les parties n'ont pas voulu conclure une vente.

Cette clause est à analyser par rapport aux autres clauses de la convention et de la commune intention des parties.

Il est dit au paragraphe 3 de la convention que « *vis à vis des tiers C) restera propriétaire de la totalité de ses parts, ceci constituant un arrangement interne entre les parties précitées* ».

Les parties appelantes font valoir à bon droit que si le transfert de fonds opéré constituait un investissement futur et non le prix de vente des parts sociales, cette clause n'aurait pas de sens. Par ailleurs, si C) reste, aux termes de cette clause, propriétaire de ses parts vis-à-vis des tiers, il ne l'est plus entre parties.

Dans le cadre d'un investissement, l'investisseur engage une somme d'argent afin d'obtenir un bénéfice dans le futur.

L'argumentation de C) tendant à dire que les parties appelantes auraient, en insérant la clause « *ce montant représente 3 % des parts que possède C) dans ladite société* », voulu investir afin d'obtenir « *un éventuel rendement sur investissement dans la limite des 3 %* » est dès lors à écarter.

Les clauses figurant aux paragraphes 4 et 5, selon lesquelles A) touchera 3 % du prix de vente net lorsque C) vendra ses parts dans la prédite société et si entretemps C) touchera des revenus de ladite société il en reversera 3 % à A), signifient que ce dernier a droit à une part du prix de vente et à une part des revenus proportionnellement à sa participation dans la société et démontrent ensemble avec les autres clauses de la convention qu'il n'était pas dans l'intention des parties de conclure « *un investissement qui se matérialise en convention de croupier* ».

Il s'y ajoute que C) ne produit pas de pièces quant à l'investissement de 3.000.000 EUR dans la société D) et que selon ses propres dires, il n'a jamais eu de participation directe dans la société D).

Il se dégage de tout ce qui précède que c'est à juste titre que les juges de première instance ont qualifié la convention litigieuse de contrat de vente ayant comme objet la vente de 3 % des parts que « C) » possède dans la société D) moyennant un prix de vente de 3.000.000 EUR.

A) et son épouse critiquent les juges de première instance en ce qu'ils n'ont pas prononcé la nullité du contrat de vente.

Pour des raisons de logique juridique, la Cour d'appel analysera d'abord le moyen de nullité relatif à la vente de la chose d'autrui.

Aux termes de l'article 1599 du Code civil, la vente de la chose d'autrui est nulle ; elle peut donner lieu à des dommages et intérêts lorsque l'acheteur a ignoré que la chose fût à autrui.

A l'appui de ce moyen, A) et son épouse exposent que C) est en aveu qu'il n'a jamais possédé directement des parts de la société D). L'absence de participation directe de C) dans la société D) résulterait clairement de l'extrait

du registre de commerce daté du 24 novembre 2014, soit 6 jours avant la conclusion du contrat.

Ils critiquent la décision de première instance en ce qu'il a été retenu que la cession aurait concerné des choses de genre non individualisées, de sorte qu'aucun transfert de propriété n'aurait eu lieu. Si une vente de chose de genre n'est possible que quand elle peut être individualisée ultérieurement, il faut néanmoins une quotité initiale de la chose vendue. Etant donné que l'intimé ne possédait pas une seule part sociale, aucune individualisation n'aurait été possible et la vente serait nulle.

C) conclut à la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a retenu qu'en l'absence d'individualisation de la chose vendue, il n'y avait pas encore eu transfert de l'objet de la vente et, par conséquent, pas vente de la chose d'autrui au sens de l'article 1599 du Code civil. Aucun transfert de la chose vendue ne se serait fait alors qu'il aurait été convenu qu'il resterait propriétaire de la totalité des parts. Il y aurait eu vente de 3 % des parts que « *possède C) dans la société D). Aucune individualisation de la chose vendue n'aurait été prévue dans la mesure où il serait prévu à la convention qu'il reste propriétaire de la totalité de ses parts vis à vis des tiers* ». L'action en nullité dérivant de la chose d'autrui serait réservée au cocontractant auquel aurait été transférée la chose d'autrui. Il aurait investi dans la société D) à travers deux sociétés, la société E) et la société F) dans lesquelles il aurait des participations, de sorte qu'il n'y aurait pas vente de la chose d'autrui.

La vente opère un transfert du droit de propriété du vendeur à l'acheteur : elle n'est donc valable que si le vendeur est titulaire du droit en cause, car nul ne peut transférer plus de droits qu'il n'a lui-même. « *Nemo plus juris ad alium transferre potest, quam ipse habet.* » Lorsque l'aliénateur n'est pas propriétaire de la chose qu'il entend aliéner, mais escompte le devenir à brève échéance, le principe du transfert immédiat de propriété se heurte à cette impossibilité juridique. Il suffit que le vendeur soit propriétaire au moment du transfert de propriété qui a pu être retardé (Dalloz Action 2014-2015 - Droit de la responsabilité n° 5815 et svts).

Lorsque le vendeur apparaît dès lors dépourvu de tout droit de propriété, la sanction principale de l'opération est alors la nullité.

L'objectif de la nullité de la vente d'autrui est de protéger l'acheteur contre un risque d'éviction, à la suite d'une action diligentée par le véritable propriétaire.

Celle-ci doit être prononcée par le juge dès lors que la chose appartenait à autrui et que la vente n'en a pas été ultérieurement consolidée. Les choses doivent être remises dans leur état antérieur. L'acheteur a donc droit à la restitution du prix et, s'il a été de bonne foi, au remboursement des frais accessoires de la vente (J-CI civil, art. 1599 ; fasc. Unique : vente - choses pouvant être vendues, n° 42).

C'est principalement le moment auquel doit être apprécié l'absence du droit de propriété qui retient l'attention. Tantôt, il arrivera que la propriété de la chose

vendue n'ait finalement pas été acquise par celui qui prétend en disposer ; tantôt, le droit de propriété aura existé, mais le disposant aura perdu ce droit au jour de la réalisation de la vente. La nullité de la vente prohibée ne saurait être prononcée sans que soit, au préalable et généralement, déterminé le moment auquel il convient d'apprécier le défaut de propriété de celui qui, néanmoins, dispose de la chose. Dans ces conditions, pour l'application des sanctions de l'article 1599 du Code civil, il faut que le vendeur n'ait pas été propriétaire au moment où il aurait dû transférer la propriété au profit de l'acquéreur.

Le droit de propriété ne peut porter que sur une chose déterminée. Si cette condition fait défaut, l'échange des consentements ne peut avoir un effet translatif. Lorsque l'objet du contrat translatif est une chose de genre, l'obligation de livrer qui pèse sur le vendeur implique nécessairement l'individualisation préalable de la chose dont la propriété doit être transférée. C'est alors cette individualisation de la chose aliénée qui opère *ipso facto* transfert de propriété.

Il convient de rappeler que la vente entre parties « *porte sur 3 % des parts que possède C) dans ladite société* » et que « *vis-à-vis des tiers C) restera propriétaire de la totalité de ses parts, ceci constituant un arrangement interne entre les parties précitées* ».

Cette vente n'est ni affectée d'un terme ni d'une condition suspensive. Elle porte sur 3 % des parts que possède C) dans le capital social de la société D).

Selon ses propres dires, C) n'a jamais détenu de parts sociales dans la société D), mais sa participation dans cette société est détenue par l'intermédiaire d'autres structures, à savoir par le biais des sociétés E) et F). L'absence de participation directe de C) dans la société D) résulte également de l'extrait du registre de commerce daté du 24 novembre 2014.

Il est ainsi établi que C) n'a, contrairement aux termes de la convention, jamais été propriétaire de parts sociales dans la société D), qu'il n'a pas pu céder des parts ou un pourcentage de parts de cette société qui ne lui appartenaient pas au moment de la conclusion de la convention et qui n'étaient pas non plus susceptibles de lui appartenir par après.

En cas de cession de parts sociales n'appartenant pas au cédant, le cessionnaire est en droit de demander, outre le remboursement du prix, des dommages et intérêts (Cour d'appel 3^e chambre, 30 octobre 1990, inédit).

En l'occurrence, A) croyait avoir acheté des parts sociales de la part de C) que celui-ci détient dans la société D).

Comme aux termes de la convention, entre parties, A) est devenu propriétaire des « *3 % des parts que possède C) dans ladite société* » dès le 1^{er} décembre 2004 tandis que « *vis-à-vis des tiers C) restera propriétaire de la totalité de ses parts, ceci constituant un arrangement interne entre les parties précitées* », les

parties ont prévu entre eux que le transfert est avancé et se produit avant l'individualisation.

Etant donné que C) n'a, au vu des éléments de la cause, pas été le propriétaire du nombre d'actions de la société D), soit 3 % tel qu'il l'a prétendu, il convient d'en tirer la conclusion qu'il y a vente de la chose d'autrui dans le chef de C).

C) s'oppose à la nullité de la vente et à la restitution de la somme de 3.000.000 EUR réclamée par les appelants au motif qu'A) détenait toutes les informations de la société D) avant de procéder à un investissement important. Si l'extrait du registre du commerce datant du 24 novembre 2014 produit par les appelants devait prouver par impossible qu'il ne possédait aucune participation directe dans la société D), A) en était conscient et a tout de même décidé d'investir dans ladite société.

Les appelants répliquent ce qui suit :

« Les parties A) et C) firent connaissance il y a plus de dix ans, se lièrent d'amitié et passèrent notamment de nombreuses vacances ensemble.

Durant toutes ces années, l'intimé faisait état de sa réussite en affaires et de son flair pour chercher de bonnes affaires.

Il vanta notamment son engagement dans une société singapourienne du nom de D) (D)) dans laquelle il déclara posséder 20 % des parts. Cette société devait explorer une récente découverte pour soigner plus efficacement des brûlures de la peau humaine de toutes sortes.

L'intimé fit miroiter aux parties appelantes des revenus faramineux qu'il allait retirer de cet investissement providentiel et ne tarit pas de détails sur cette société apparemment en plein essor et dont il semblait connaître les moindres développements.

Finalement, fin 2014, au nom de leur amitié, l'intimé offrait aux parties appelantes de leur céder 3 % de ses parts sociales dans ladite société pour le prix de trois millions d'euros, somme qui allait certainement produire des revenus considérables dans les prochaines années à venir.

Après quelques hésitations et faisant une confiance totale à leur ami, les parties appelantes finalement acceptèrent cette vente de parts sociales (non représentée par des titres sur papier) en date du 1^{er} décembre 2014 pour le prix indiqué et virèrent l'argent à l'intimé sur son compte bancaire privé.

En un premier temps, l'intimé inonda les parties appelantes d'informations telles que l'imminence d'un contrat de licence faramineux avec la société G) pour la diffusion du produit en Europe ou l'introduction du produit sur le marché australien en tant que produit solaire révolutionnaire ou la vente de la firme au conglomérat H), puis ensuite la conclusion d'un contrat de vente exclusive à l'armée thaïlandaise etc.

Comme aucune de ces annonces orales ne fut suivie de quelque chose de concret, les parties appelantes en demandèrent des preuves tangibles, mais les réponses y furent de plus en plus évasives. Ensuite les parties appelantes demandèrent des copies des bilans, comptes de pertes et profits et autres documents comptables et officiels.

L'intimé répondit qu'il ne les avait pas, qu'il allait se les procurer, qu'il ne pouvait en tant qu'actionnaire minoritaire (20 % !) importuner les actionnaires majoritaires avec de telles demandes "futiles".

Puis, devant les instances de plus en plus pressantes des parties appelantes, l'intimé notifia aux appelants qu'ils ne devraient plus l'importuner, que c'était à lui seul de décider à quel moment quelles pièces seraient communiquées de bonne grâce aux appelants et que pour le moment, ils ne recevraient rien du tout.

Les parties appelantes furent en même temps informées qu'il n'y aurait plus de réponses à leurs e-mails, SMS ou appels téléphoniques. Les parties appelantes effectuèrent alors de leur côté des recherches sur cette société de droit singapourien.

Enfin, les appelants obtenaient un relevé des actionnaires de cette société pour apprendre à ce moment que Monsieur C) ne possédait pas et n'avait jamais possédé une seule action de cette société car il ne figure pas au nombre des porteurs de parts. Par ailleurs, aucune des personnes physiques ou sociétés porteurs de parts ne possédèrent 20 % des parts.

L'intimé n'avait donc pas la propriété de ce qu'il vendait – à aucun moment. »

Ils contestent énergiquement avoir été au courant du fait que C) ne détenait pas de participation directe dans D) au moment de la conclusion de la convention. Si l'extrait du registre est daté au 24 novembre 2014, soit antérieure à la convention, cela n'impliquerait pas pour autant qu'A) en avait connaissance ce même jour et au jour de la convention.

L'acheteur de mauvaise foi ne peut obtenir indemnisation.

Si l'on peut éventuellement reprocher aux appelants de ne pas s'être informés à suffisance sur la société D) et ses associés, il n'en demeure pas moins que C) reste en défaut d'établir qu'A) avait connaissance à la signature de convention que les parts dont il se prétendait propriétaire ne lui appartenaient en réalité pas.

Il n'est, en effet, pas établi qu'A) était en possession de l'extrait du registre de commerce du 24 novembre 2014 de la société D) au moment de la signature de la convention. Le fait que les parties étaient amis de longue date n'est pas non plus de nature à établir qu'A) était au courant du fait que C) ne détenait pas de participation directe dans la société D).

C) ne saurait partant se fonder sur ces circonstances pour voir rejeter la demande en nullité de la vente basée sur l'article 1599 du Code civil.

La demande en nullité de la convention du 1^{er} décembre 2014 est partant, par réformation de la décision entreprise, à déclarer fondée et justifiée.

Il s'ensuit que l'analyse des autres bases invoquées par les appelants à l'appui de leur demande en nullité est superfétatoire. Il en va de même de la demande en résolution de la convention litigieuse.

Au vu de ce qui précède, l'acheteur a droit à la restitution du prix, de sorte que la demande des appelants tendant à la restitution du prix payé et à la condamnation de C) au paiement de la somme de 3.000.000 EUR est à déclarer fondée.

Les époux A)-B) demandent à se voir allouer les intérêts légaux sur le montant de 3.000.0000 EUR à partir du 1^{er} décembre 2014, soit depuis le jour de la signature de la convention litigieuse.

En l'absence de contestations précises et circonstanciées de la part de C) quant à cette demande, il convient d'y faire droit.

Au vu de l'issue du litige, il convient d'allouer aux appelants une indemnité de procédure de 2.000 EUR pour l'instance d'appel.

Quant à l'appel incident

C) critique la décision entreprise en ce que les juges de première instance l'ont débouté de sa demande en obtention de dommages et intérêts du montant de 3.000.000 EUR pour cause de dol sinon d'erreur sur base de l'article 1110 du Code civil, sinon pour cause de faute, sinon de négligence dans le chef des appelants.

Il expose qu'il aurait été « *trompé voire escroqué* » par les parties appelantes qui « *par leurs connaissances juridiques ont fait signer à Monsieur C) un acte ayant l'apparence, pour un profane de droit, d'une convention d'investissement, mais qui en même temps prend les caractéristiques pouvant la qualifier de vente* ». Il aurait été induit en erreur. A) aurait sciemment et, en méconnaissant l'obligation d'information lui incombant, rédigé une convention à double sens. L'intimé déclare se réserver le droit de porter plainte pour escroquerie.

La convention litigieuse a été rédigée entre, d'une part, C) et, d'autre part, A) en tant que personne privée, de sorte que c'est à tort que C) reproche à A) de ne pas avoir respecté une obligation professionnelle d'information.

Il ne résulte, en outre, pas des éléments à la disposition de la Cour d'appel qu'A) aurait, d'une manière ou d'une autre, employé des manœuvres

dolosives, induit C) en erreur ou profité de l'ignorance de ce dernier pour lui faire signer l'écrit dont question.

La demande en dommages et intérêts pour comportement fautif dans le chef des appelants est dès lors non fondée et le jugement est à confirmer de ce chef quoi que pour d'autres motifs.

C) demande de lui accorder la somme de 3.500 EUR à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral, la somme de 8.500 EUR à titre de frais et honoraires d'avocat pour chacune des deux instances, la somme de 5.000 EUR à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire et la somme de 4.000 EUR à titre d'indemnité de procédure pour chaque instance.

En l'absence de faute et de toute mauvaise foi dans le chef des époux A)-B) et au vu de l'issue du litige, c'est à juste titre que C) a été débouté en première instance de ses demandes en obtention de dommages et intérêts pour préjudice moral, à titre de procédure abusive et vexatoire, de frais et honoraires d'avocat et à titre d'indemnité de procédure.

Pour l'instance d'appel, ses demandes en remboursement de frais et honoraires évalués à la somme de 8.500 EUR et en obtention d'une indemnité de procédure sont, eu égard à la solution du litige, également non fondées.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident,

déclare l'appel principal fondé,

déclare l'appel incident non fondé,

réformant,

dit la demande en nullité de la convention du 1^{er} décembre 2014 fondée,

partant annule la convention du 1^{er} décembre 2014 pour cause de la vente de la chose d'autrui,

condamne C) à payer à A) et B) la somme de 3.000.000 EUR avec les intérêts légaux à partir du 1^{er} décembre 2014 jusqu'à solde,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

condamne C) à payer à A) et B) la somme de 2.000 EUR à titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

déboute C) de ses demandes en remboursement de frais et honoraires évalués à la somme de 8.500 EUR et à titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne C) aux frais et dépens des deux instances avec distraction au profit de la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WEILER, WILTZIUS, BILTGEN, société concluante, qui la demande et qui affirme en avoir fait l'avance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Danielle SCHWEITZER, président de chambre, en présence du greffier Alexandra NICOLAS.